

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITE DE REGULATION

CONSEIL NATIONAL DE REGULATION



الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف - إخاء - عدالة

سلطة التنظيم

المجلس الوطني للتنظيم

Nouakchott, le. 07 OCT 2024

نواكشوط ، بتاريخ: .....

## DECISION

### DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N° 000184 /AR/CNR/DER

portant détermination des marchés pertinents du secteur des  
communications électroniques

#### LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

Vu la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, modifiée et complétée par la loi n° 2022-014 du 20 juillet 2022 ;

Vu la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu le décret n°2014-065 du 19 mai 2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations ;

Vu le décret n° 2014-066 du 19 mai 2014 portant définition des conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision n° 38/15/ARE/CNR/DTP du 19 juin 2015, prise en application de l'article 44 de la loi portant sur les communications électroniques relative à la méthodologie d'analyse des marchés de communications électroniques ;

Vu la décision n° 0100/2020 du 15 avril 2020 du Conseil National de Régulation portant détermination des marchés pertinents du secteur des communications électroniques pour la période 2020-2023 ;

Vu la décision n° 0101/2020 du 15 avril 2020 du Conseil National de Régulation portant désignation des opérateurs dominants sur les marchés pertinents du secteur des communications électroniques pour l'année 2020,

Après en avoir délibéré en sa session du 03 octobre 2024 ;

**Sur les motifs suivants :**

### **1. Rappel du cadre juridique**

Le cadre de l'analyse des marchés est fixé par la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, qui confère à l'Autorité de Régulation la responsabilité de procéder, à intervalles réguliers, à des analyses de marché afin de déterminer si un ou plusieurs opérateurs disposent d'une puissance significative sur le marché pertinent concerné.

Les articles 41 à 45 de la loi précitée précisent les dispositions relatives à l'analyse des marchés, et notamment :

- La nécessité de réaliser une analyse des marchés au moins tous les trois ans (Art. 43) ;
- Les critères à utiliser pour déclarer dominant un opérateur sur un marché pertinent (Art. 44), qui sont :
  - La part de marché : *« Est présumé exercer une telle influence tout opérateur, qui détient une part supérieure à 40% d'un tel marché et/ou détient une installation essentielle pour l'accès à ce marché. »*
  - D'autres critères :
    - *« Le chiffre d'affaires, le parc de clients et/ou le volume de trafic de l'opérateur par rapport à la taille du marché pertinent ;*
    - *L'éventuelle dominance de l'opérateur sur un marché amont renforçant sa position prééminente sur un marché aval ;*
    - *Le contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final ;*
    - *L'accès aux ressources financières et l'expérience dans la fourniture de produits et de services de communications électroniques. »*
- Le caractère proportionné des obligations à imposer aux opérateurs dominants (Art. 45) :
  - *« Dans son appréciation du caractère proportionné des obligations qu'elle est susceptible d'imposer à un opérateur dominant, l'Autorité de Régulation prend en considération les éléments indicatifs suivants :*
    - *La viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concerné ;*

com -



- *Le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible et des conditions techniques ;*
- *L'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement ;*
- *La nécessité de préserver la concurrence à long terme ;*
- *Les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents ;*
- *L'étendue de l'offre des services au sein des organisations régionales et sous régionales ;*
- *L'impact réel de la fourniture de l'accès sur la concurrence. »*

## **2. Méthodologie et mise en œuvre**

La présente décision est prise conformément à la méthodologie de l'analyse de marché et de l'évaluation sur le marché de la dominance d'un opérateur, telle que définie par la décision n° 38/15/143/ARE/CNR/DTP du 19 juin 2015, prise en application de l'article 44 de la loi portant sur les communications électroniques, relative à la méthodologie d'analyse des marchés de communications électroniques.

L'Autorité de Régulation a établi une liste de marchés pertinents sur la base des données communiquées par les opérateurs de communications électroniques mauritaniens. Ces opérateurs ont été consultés lors d'une réunion qui s'est tenue le 7 août 2024.

### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont déclarés pertinents les marchés ou segments de marchés suivants tels que définis en annexe, déterminés suite à l'analyse des marchés menée par l'Autorité de Régulation :

1. Le marché de gros de la terminaison d'appel voix mobile
2. Le marché de gros de la terminaison d'appel SMS mobile
3. Le marché de gros de la terminaison d'appel voix fixe
4. Le marché de gros de l'accès au segment urbain et interurbain (opérateurs) des services de capacités
5. Le marché de gros de l'accès à la fibre optique noire
6. Le marché de gros de l'accès au segment terminal des services de capacités sur le marché des entreprises
7. Le marché de gros de l'accès aux capacités internationales
8. Le marché de gros de l'accès à la boucle locale filaire
9. Le marché de gros de l'accès haut débit sur le marché grand public.

## Article 2

La présente décision est valable pour une durée de trois (3) ans, sans préjudice d'un éventuel réexamen.

L'Autorité de Régulation peut décider de réviser son analyse et de réexaminer la liste des marchés pertinents avant son échéance, en cas de modification significative de l'environnement technique, économique ou réglementaire.

## Article 3

La présente décision est publiée par l'Autorité de Régulation sur son site web et communiquée aux opérateurs concernés. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.

**Ahmed Ould Mohamedou**



*Pièce jointe :*

*-Annexe : Définition des marchés*



*Handwritten mark in blue ink.*



## **Annexe : Définition des marchés**

### **1. Le marché de gros de la terminaison d'appel voix mobile**

Le marché de la terminaison d'appel voix mobile est un marché de gros constitué des prestations fournies par un opérateur (l'opérateur de terminaison) à un autre opérateur (l'opérateur acheteur) pour l'acheminement d'appels à destination des numéros mobiles ouverts à l'interconnexion sur son réseau depuis les points d'interconnexion pertinents.

Les prestations incluses dans ce marché sont :

- Les prestations de raccordement à un commutateur (liaison de raccordement et BPN) ;
- Les prestations liées au trafic ;
- Les prestations associées (colocalisation).

### **2. Le marché de gros de la terminaison d'appel SMS mobile**

Le marché de la terminaison d'appel SMS sur les réseaux mobiles est un marché de gros constitué des prestations fournies par un opérateur (l'opérateur de terminaison) à un autre opérateur (l'opérateur acheteur) pour l'acheminement d'appel SMS. Ces prestations permettent aux opérateurs acheteurs d'établir, via l'interconnexion de leur réseau au réseau de l'opérateur vendeur, des communications de SMS à destination des utilisateurs finals d'un service de téléphonie mobile ouvert au public auxquels ces numéros ont été affectés.

### **3. Le marché de gros de la terminaison d'appel voix fixe**

Le marché de gros de la terminaison d'appel voix fixe est un marché de gros constitué des prestations fournies par un opérateur (l'opérateur de terminaison) à un autre opérateur (l'opérateur acheteur) pour l'acheminement d'appels à destination des numéros fixes ouverts à l'interconnexion sur son réseau depuis les points d'interconnexion pertinents.

Les prestations incluses dans ce marché sont :

- Les prestations de raccordement à un commutateur (liaison de raccordement et BPN) ;
- Les prestations liées au trafic (interconnexion locale, simple transit ou double transit) ;
- Les prestations associées (colocalisation).

### **4. Le marché de gros de l'accès au segment urbain et interurbain (opérateurs) des services de capacités**

Le marché de gros de l'accès au segment urbain et interurbain (opérateurs) des services de capacité est défini comme un ensemble d'offres de liaisons louées ou de services de capacité qui permettent de connecter deux points de présence d'un opérateur sur le territoire national. Ces services peuvent utiliser de nombreuses technologies d'infrastructure (fibre, radio ou cuivre) et d'interfaces (SDH, ATM, Ethernet, IP).



Ce marché correspond aux offres actuelles de gros de liaisons spécialisées opérateurs, mais peut inclure des offres beaucoup plus diverses en termes d'architecture ou de débit :

- Des offres de transport interurbain point à point ou point à multipoint avec des interfaces Ethernet, avec des débits allant jusqu'à 10 Gb/s,
- Des offres de fibre optique passive en collecte urbaine ou périurbaine ou en transport longue distance.

En revanche, ne sont pas incluses dans ce marché :

- Les offres de bitstream spécifiques au marché des entreprises, incluant des offres de collecte avec qualité de service,
- Les offres de segment terminal de capacité sur la base de technologies SDH, Ethernet, xDSL ou ATM,
- Les offres de segment terminal d'infrastructure en fibre optique (accès à la fibre passive),
- Les offres de complément terrestre pour l'accès au câble sous-marin.

## **5. Le marché de gros de l'accès à la fibre noire**

Le marché de gros de l'accès à la fibre noire est défini comme un ensemble d'offres de paires de fibre noire, sous forme de location mensuelle ou d'IRU<sup>1</sup>, qui permettent de connecter deux points de présence d'un opérateur sur le territoire national. Ces services ne sont pas activés et permettent à l'opérateur qui les utilise de disposer d'une infrastructure sur laquelle il peut installer ses propres équipements.

## **6. Le marché de gros de l'accès au segment terminal des services de capacités sur le marché des entreprises**

Le marché de gros de l'accès au segment terminal des services de capacité sur le marché des entreprises est défini comme un ensemble d'offres de liaisons louées, de services de capacité qui permettent de connecter un point de présence d'un opérateur avec un site client. Ces services peuvent utiliser de nombreuses technologies d'infrastructure (fibre, radio ou cuivre) et d'interfaces (PDH, SDH, ATM, Ethernet, IP).

Ce marché correspond en partie aux offres actuelles de gros, mais peut inclure des offres beaucoup plus diverses en termes d'architecture ou de débit :

- Des offres de bitstream ATM ou IP spécifiques au marché des entreprises, incluant des offres de collecte avec qualité de service,
- Des offres de segment terminal de capacité sur la base de technologies SDH, Ethernet, xDSL ou ATM,
- Des offres de segment terminal d'infrastructure en fibre optique (accès à la fibre passive).

---

<sup>1</sup> Un IRU est un droit irrévocable d'usage (« Indefeasible right of use ») d'une capacité ou d'une infrastructure pendant une période donnée. Il s'agit d'un droit imprescriptible sans restriction qui confère à l'utilisateur l'ensemble des droits d'usage, et notamment celui de louer l'infrastructure, ou des capacités sur cette infrastructure, à un tiers. Ce droit comporte en contrepartie l'obligation de payer une proportion des coûts d'entretien et de maintenance de l'infrastructure.

### **7. Le marché de gros de l'accès aux capacités internationales**

Le marché de gros de l'accès aux capacités internationales est défini comme un marché de gros de capacités de transport permettant de connecter les réseaux nationaux des opérateurs et fournisseurs de services à des opérateurs étrangers ou à des centres de données (IXP) permettant le transit Internet.

Ces réseaux permettent de fournir les services de détail de la voix internationale (il s'agit de la raison d'être historique de ces services) et également de l'accès Internet, ce qui constitue la majeure occupation de ces réseaux à l'heure actuelle.

### **8. Le marché de gros de l'accès à la boucle locale filaire**

Ce marché comprend les prestations d'accès aux infrastructures physiques de la boucle locale ou de la sous-boucle locale cuivre (dégrouperage total ou partiel), l'accès aux infrastructures de génie civil de la boucle locale et l'accès à la fibre optique passive.

### **9. Le marché de gros de l'accès haut débit sur le marché grand public**

Le marché de gros de l'accès haut débit sur le marché grand public comprend les prestations de l'accès activé à la boucle locale filaire telles que l'accès virtuel à la sous-boucle locale, (VULA) et l'accès à des offres de gros activées au niveau régional ou national (bitstream régional ou national, total ou partiel), destinées à des offres de détail sur le marché grand public.

Les offres d'accès haut débit sur le marché des entreprises présentent à priori des caractéristiques très différentes et sont incluses dans le marché de gros de l'accès au segment terminal des services de capacité sur le marché des entreprises